

Le congé maladie ordinaire Contractuels

Statut général
[Décret n° 88-145](#) du 15 février 1988 modifié

Sous réserve qu'il remplisse une condition de durée de service, l'agent contractuel de droit public en activité bénéficie, s'il est atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, d'un congé de maladie ordinaire.

Durée du congé et condition de durée de service

L'agent contractuel en activité bénéficie sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période de 300 jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- ↳ Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;
- ↳ Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ;
- ↳ Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

L'ancienneté de services de l'agent doit être décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si l'engagement a été renouvelé, sauf le cas d'une démission volontaire qui fait perdre le bénéfice de l'ancienneté de services antérieure à la démission.

Le délai de carence instauré par la loi de finances pour 2018 s'applique également aux agents contractuels. Aussi, au titre du premier jour de maladie, l'agent ne perçoit pas sa rémunération. Voir fiche explicative sur le délai de carence.

En l'absence de temps de services suffisants, l'agent se trouve sans droit à congé rémunéré de maladie. Dans ce cas, il est placé en congé pour maladie sans traitement pour une durée maximale d'un an en cas d'incapacité temporaire.

Si l'agent est en incapacité permanente de travail, il est licencié.

Si l'agent est sous contrat à durée déterminée, le congé maladie ne peut être accordé au-delà de la durée d'engagement restant à courir.

Rémunération

En tant que contractuel, l'agent dépend du régime général de la Sécurité sociale et perçoit des indemnités journalières (IJ).

En outre, s'il justifie d'une certaine ancienneté dans l'administration, il bénéficie, pendant une certaine durée, du maintien du plein ou demi-traitement (voir conditions ci-dessus).

Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique :

- ↳ soit l'administration verse la part du traitement indiciaire complémentaire aux indemnités journalières,
- ↳ soit l'administration verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent. L'administration doit alors demander une subrogation.

Le montant du traitement est établi sur la base de la durée d'emploi à la date d'arrêt de travail.

Faute de précision, on considère que l'agent a droit au maintien du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence aussi longtemps qu'il perçoit un traitement, par analogie avec le congé prévu pour les fonctionnaires.

Le contrôle médical

L'autorité territoriale peut à tout moment du congé de maladie faire procéder à la contre-visite de l'agent par un médecin agréé, de façon à vérifier que l'agent bénéficiaire d'un congé est réellement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie.

L'agent qui se soustrait au contrôle médical ou refuse de se soumettre aux suites données par l'autorité territoriale peut faire l'objet d'une interruption de rémunération voire d'une procédure disciplinaire.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude physique de l'agent, il doit reprendre son travail dès la notification de la décision territoriale sauf à saisir le comité médical.

En outre, dans la mesure où les agents contractuels relèvent du régime général de sécurité sociale et bénéficient à ce titre de certaines prestations, ils peuvent être contrôlés par le médecin contrôleur de la caisse d'assurance maladie.

Les droits et obligations des agents

Les droits et les obligations des agents contractuels sont les mêmes que les fonctionnaires. Se reporter à [la fiche sur le congé maladie ordinaire des fonctionnaires](#).

Combinaison avec d'autres congés de maladie

L'agent contractuel en activité comptant au moins trois ans de services, bénéficie d'un congé de grave maladie s'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée (art. 8 décret n° 88-145).

Voir [fiche statutaire 1.07.09](#) sur le congé de grave maladie.

Situations de l'agent après un congé de maladie

Aptitude à la reprise

Après un congé de maladie ordinaire, l'agent physiquement apte à reprendre un emploi est réemployé dans son précédent emploi ou dans un emploi similaire de sa collectivité.

L'agent est réadmis sans autre formalité, mais l'administration peut, si elle le souhaite, faire contrôler l'aptitude physique de l'agent par le comité médical ou un médecin agréé.

Temps partiel thérapeutique

A l'issue d'un congé maladie, sur prescription du médecin traitement et du médecin conseil de la CPAM, l'agent contractuel peut reprendre une activité à temps partiel thérapeutique.

Voir fiche statutaire 1.04.06 sur le temps partiel thérapeutique

Inaptitude temporaire à la reprise

Lorsque l'agent est inapte temporairement à reprendre son service à l'issue du congé de maladie, il est placé en congé sans traitement.

Ce congé a une durée maximale de 1 an, qui peut être prolongée de six mois si un avis médical établit que l'agent sera apte à la reprise à l'issue de cette période complémentaire (art. 13 II décret n° 88-145).

Si l'agent est en CDD, le congé ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement restant à courir (art. 32 décret n° 88-145).

A l'issue de ses droits à congé sans traitement :

- ↳ L'agent physiquement inapte à reprendre son service est licencié si son reclassement dans un autre emploi est impossible.
- ↳ L'agent physiquement apte à reprendre son service est réemployé dans les mêmes conditions qu'à l'issue d'un congé rémunéré (art. 33 décret n° 88-145).

Si le congé sans traitement a duré au moins un an, l'agent ne peut être réemployé que s'il en formule la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard un mois avant l'expiration du congé. A défaut d'une telle demande formulée dans les temps, l'agent est considéré comme démissionnaire (art. 13, II décret n° 88-145).

Inaptitude définitive

A l'issue d'un congé de maladie, lorsque l'agent se trouve en situation d'inaptitude physique définitive médicalement constatée par un médecin agréé, l'autorité territoriale doit :

- ↳ En priorité, chercher à reclasser l'agent, sous réserve que celui-ci ait été recruté à titre permanent sur un emploi permanent ;
- ↳ Lorsque le reclassement s'avère impossible, licencier l'agent, qui peut alors prétendre à une indemnité de licenciement.

Agents contractuels

Prestations dues aux agents

	Durée de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	Montant en % du traitement
Maladie ordinaire	Ancienneté : (1) < 4 mois : Néant Entre 4 mois et 2 ans : 1 mois 100 % + 1 mois 50 % Entre 2 ans et 3 ans : 2 mois 100 % + 2 mois 50 % >3 ans : 3 mois 100 % + 3 mois 50 %	

(1) Pour la sécurité sociale, la période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^{ème} jour pour les agents effectuant + 150 heures par trimestre (voir tableau ci-dessous)

Participation de la sécurité sociale

	- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre
Maladie ordinaire	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour et 50 % jusqu'au 365 ^{ème} jour (2)

Prestations à la charge de la collectivité

	- 150 heures	+ 150 heures
Maladie ordinaire	100 % des obligations de la collectivité	3 jours : 100 % +du 4 ^{ème} jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} mois : 50% (3)

2) **Suppression de la majoration à 66,66 % si 3 enfants à charge depuis le 1er juillet 2020 (loi n° 2019-1446 du 24/12/19 de financement de la sécurité sociale pour 2020 - art. 85)**

3) **Du fait de la suppression de la majoration de la participation à 66,66 % si 3 enfants à charge, la réduction à 33,33 % à la charge de la collectivité est également supprimée.**

